



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale
des Territoires

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTE

**Portant autorisation d'exploiter un élevage
de poules pondeuses sur la commune de
GRENADE, au bénéfice de l'EARL ROUMAGNAC**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses livres V «prévention des pollutions, des risques et des nuisances» et II «milieux physiques» ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le règlement CE N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (directive dite IPPC) ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29/03/1993 modifié ;

- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 «broyage, concasse, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226» ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg par jour de DBO₅ ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 06 juillet 2005 notamment son point 3. précisant certaines notions relatives aux élevages bovins, avicoles et porcins soumis aux règles techniques conformément au livre V du code de l'environnement ;
- Vu le récépissé de déclaration du 04 novembre 1986 pour l'exploitation d'un élevage de 20000 volailles sur la commune de Grenade au nom de M. Louis THOMAS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 1988 autorisant l'exploitation d'un élevage de 75000 poules pondeuses sur la commune de Grenade au nom de M. Louis THOMAS ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 26 avril 1999 délivré au nom du GAEC DE ROUMAGNAC représenté par Mme Marie-Pierre THOMAS et M. Loïc THOMAS ;
- Vu la demande du 25 octobre 2010 complétée le 08 novembre 2010 par l'EARL DE ROUMAGNAC situé sur la commune de Grenade en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'élevage de poules pondeuses ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2011 prescrivant la mise en enquête publique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un élevage de poules pondeuses sur la commune de Grenade présenté par l'EARL DE ROUMAGNAC ;

- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public d'enquête publique réalisé sur les communes de Grenade, Larra et Merville, et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu l'avis émis par l'autorité environnementale du 30 mars 2011 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Grenade dans sa séance du 31 mai 2011 ;
- Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 11 juillet 2011 ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et l'avis du 29 novembre 2011 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute-Garonne dans sa séance du 15 décembre 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter porté à la connaissance du demandeur le 13 janvier 2012 ;
- Vu les observations du 17 janvier 2012 présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté précité, et reçues dans mes services le 30 janvier 2012 ;

Considérant que le réaménagement de l'installation se traduit par :

- la construction d'un bâtiment d'élevage (P3) répondant aux normes bien être animal réalisé en 2008 ;
- la démolition de deux bâtiments d'élevage (P1 et P2) existants vétustes et non conformes ;
- la construction de deux bâtiments d'élevage (P4 et P5) répondant aux normes bien être animal applicables à compter du 1er janvier 2012 ;

Considérant que le réaménagement de l'exploitation s'accompagne de la mise en service d'un système de séchage supplémentaire des fientes de volailles pour réduire la prolifération des insectes ;

Considérant que le réaménagement de l'installation se traduit par la construction d'une fabrique d'aliment pour animaux à la ferme isolée du centre de conditionnement des œufs en remplacement de la fabrique d'aliment existante ;

Considérant que le réaménagement de l'exploitation s'accompagne de l'extension du centre de conditionnement des œufs ;

Considérant que l'inspection des installations classées a mis en avant que les mesures acoustiques réalisées les 22 et 23 septembre 2010 ne respectaient pas l'arrêté ministériel du 07/02/2005 notamment sur les émergences nocturnes ;

Considérant que les mesures acoustiques ont été réalisées en partie sur des équipements existants notamment sur les mélangeurs d'air des bâtiments d'élevage (indiqués P1 et P2 sur les plans du dossier de demande susvisée) qui seront remplacés ;

Considérant que le présent arrêté prescrit des mesures à l'exploitant, notamment une étude de bruits qui permettra de vérifier le respect de la réglementation ;

Considérant que le présent arrêté impose à l'exploitant de prendre tous les moyens nécessaires sur ces équipements les plus bruyants de l'ensemble de son installation pour que les valeurs limites d'émergence deviennent admissibles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie et, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eaux ;

Considérant que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et qu'ils sont dus aux déjections des animaux ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en place les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage et le traitement des effluents à l'installation ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne.

ARRETE

TITRE I. PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1er - **EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

L'EARL DE ROUMAGNAC représenté par Mme Marie-Pierre THOMAS et M. Loïc THOMAS dont le siège social est implanté chemin de Roumagnac sur la commune de Grenade (31330) est autorisée à exploiter les installations détaillées à l'article suivant sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 2 - LISTE DES INSTALLATIONS

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité de l'installation)	Seuil	Régime
2111.1 <i>Élevage de poules pondeuses</i>	Activité d'élevage, de vente, etc... de volailles et/ou de gibiers à plumes à l'exception d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. de plus de 30000 animaux équivalents..... A 2. de 20001 à 30000 animaux équivalents..... DC 3. de 5000 à 20000 animaux équivalents..... D Nota : Les poules comptent pour un animal équivalent.	152064 AE	A
1434.1.b) <i>Distribution de carburant</i>	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ par heure..... A b) supérieur ou égal à 1 m ³ par heure mais inférieur à 20 m ³ par heure..... DC 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation..... A	1,4 m ³ / h	DC
2170.2. <i>Fabrication d'engrais organiques</i>	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 1. lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 tonnes par jour..... A 2. lorsque la capacité de production est supérieure à 1 tonne par jour et inférieure à 10 tonnes par jour..... D	4,70 t / j	D

AE = animaux équivalents.

Régime :

A = autorisation.

E = enregistrement.

DC = déclaration avec contrôle périodique.

D = déclaration.

S = servitude d'utilité publique.

NC = non classé.

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité de l'installation)	Seuil	Régime
2260.2.b) <i>Fabrication d'aliment pour les volailles</i>	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 1. traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour..... A 2. autres installations que celles visées au 1. : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 KW..... A b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 KW mais inférieure ou égale à 500 KW..... D	115 KW	D
1530.3 <i>Stockage d'emballage</i>	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public 1. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50000 m ³ A 2. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20000 m ³ mais inférieur ou égale à 50000 m ³ E 3. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égale à 20000 m ³ D	3500 m ³	D
2160 <i>Stockage de céréales</i>	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable a) si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³ ... A b) si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ mais inférieur ou égal à 15000 m ³ DC	871 m ³	NC

Régime :

A = autorisation.

E = enregistrement.

DC = déclaration avec contrôle périodique.

D = déclaration.

S = servitude d'utilité publique.

NC = non classé.

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité de l'installation)	Seuil	Régime
1435 <i>Station service</i>	Stations service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence -coefficient 1-) distribué étant : 1. supérieur à 8000 m ³ A 2. supérieur à 3500 m ³ mais inférieur ou égal à 8000 m ³ ... E 3. supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³ DC	40 m ³	NC
1432 <i>Stockage de carburant</i>	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 1. lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) supérieure ou égale à 50 tonnes pour la catégorie A... AS b) supérieure ou égale à 5000 tonnes pour le méthanol... AS c) supérieure ou égale à 10000 tonnes pour la catégorie B notamment les essences y compris les naphtes et kérosène dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)..... AS d) supérieure ou égale à 25000 tonnes pour la catégorie C y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C..... AS 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ A b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ ... DC	1,3 m ³	NC

Régime :

A = autorisation.

E = enregistrement.

DC = déclaration avec contrôle périodique.

D = déclaration.

S = servitude d'utilité publique.

NC = non classé.

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité de l'installation)	Seuil	Régime
<p>2910 Groupe électrogène</p>	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>1. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) supérieure ou égales à 20 MW..... A</p> <p style="padding-left: 20px;">b) supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW..... DC</p> <p>2. lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 1 et en 3 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW..... A</p> <p>3. lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1. et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW:</p> <p style="padding-left: 20px;">a) lorsque le biogaz est produit par une installation classée soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1..... A</p> <p style="padding-left: 20px;">b) lorsque le biogaz est produit par une seule installation classée soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1..... E</p> <p style="padding-left: 20px;">c) lorsque le biogaz est produit par une seule installation classée soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1..... DC</p> <p>Nota: La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse au sens du 1. de la rubrique 2910, se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	688 KW	NC

Régime :

A = autorisation.

E = enregistrement.

DC = déclaration avec contrôle périodique.

D = déclaration.

S = servitude d'utilité publique.

NC = non classé.

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité de l'installation)	Seuil	Régime
2920 Centre de conditionnement des œufs	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW..... A	202 KW	NC
2925 Charge électrique des accumulateurs des transpalettes	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW..... D	8,64 KW	NC

Régime :

- A = autorisation.
- E = enregistrement.
- DC = déclaration avec contrôle périodique.
- D = déclaration.
- S = servitude d'utilité publique.
- NC = non classé.

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité de l'installation)	Seuil	Régime
1430	<p>Définition des liquides inflammables à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées.</p> <p>Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.</p> <p>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la «capacité totale équivalente» exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule :</p> $C \text{ équivalente totale} = 10A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{15}$ <p>où</p> <p>A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) :</p> <p>Oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 10⁵ pascals.</p> <p>B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) :</p> <p>Tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.</p> <p>C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5) :</p> <p>Tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C sauf les fuels lourds.</p> <p>D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) :</p> <p>Fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.</p> <p>Nota :</p> <p>En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente le plus inflammable.</p> <p>Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5.</p> <p>Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie.</p>		

Article 3 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations classées existantes de l'EARL DE ROUMAGNAC sont situées chemin de Roumagnac sur la commune de Grenade. Le projet définitif de l'installation d'élevage et de ses annexes couvre une surface bâtie de :

- 3635 m² au total pour les poulaillers ;
- 1900 m² pour le hangar de stockage des fientes dont 500 m² pour l'emplacement du séchoir ;
- 906 m² pour la fabrique d'aliment pour les volailles ;
- 871 m³ pour le stockage des céréales (silos) ;
- 20 m² pour le local «équarrissage / congélation» ;
- 840 m² pour le centre de conditionnement des œufs ;
- 140 m² pour le local de ramassage des œufs ;
- 813 m² pour les bâtiments «emballages» ;
- 400 m² pour le hangar «atelier / maintenance» ;
- 1032 m² pour les locaux administratifs.

Article 4 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Limite de production étant de :

- 152064 poules pondeuses ou 152064 animaux équivalents ;
- 3041 tonnes de production de fientes par an ;
- 1710 tonnes de fabrication annuelle d'engrais normalisé se conformant à la norme NF U 42-001 (fientes déshydratées à plus de 80 % de matières sèches) ;
- 646 tonnes de fabrication d'aliments composés pour les volailles ;
- 202 KW d'installations de réfrigération pour le centre de conditionnement des œufs et pour le local «congélation/équarrissage» au total ;
- 688 KW au total pour le groupe électrogène ;
- 8,64 KW d'ateliers de charge électrique des accumulateurs des transpalettes au total ;
- 3500 m³ au total de stockage des emballages ;
- 40 m³ de volume annuel de liquides inflammables (coefficient 1 de la rubrique n° 1430 citée à l'article 2 du présent arrêté) pour les stations service de l'exploitation ;
- 1,4 m³ d'installation de distribution de liquides inflammables (coefficient 1 de la rubrique n° 1430 citée à l'article 2 du présent arrêté) par heure sur l'exploitation ;
- 1,3 m³ de stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables au total.

Article 5 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et annexes est organisé selon le tableau des activités ci-dessous :

Bâtiments	Effectif de l'élevage		Devenir des fientes
Poulailler P1 ↳ A démolir	20000 poules	Situation nouvelle 152064 poules ou 152064 AE	Situation autorisée ↳ Valorisation selon le plan d'épandage.
Poulailler P2 ↳ A démolir	20000 poules		Situation depuis mars 2001 ↳ Valorisation sous forme de compost et commercialisation directe.
Poulailler P3 ↳ Construit en 2008 ↳ Extension projetée	40000 poules ↳ 50688 poules au final		Situation depuis février 2009
Poulailler P4 ↳ A construire	50688 poules		↳ Valorisation en engrais normalisés NF U 42-001 et commercialisation directe.
Poulailler P5 ↳ A construire en remplacement de P1 et P2	50688 poules		

AE = Animaux Equivalents.

Bâtiments	Production	
Hangar de stockage des fientes ↳ Existant		
Hangar du séchoir de déshydratation des fientes ↳ Hangar existant ↳ Séchoir mis en place depuis 2010		
Fabrique d'aliment ↳ A construire en remplacement de la fabrique existante		
Installation de stockage de l'aliment (silos de produits finis) ↳ Un mis en place pour P3 ↳ Quatre projetés pour P4 et P5		
Centre de conditionnement des œufs ↳ Extension		Situation nouvelle 100 816 000 œufs
Salle de ramassage des œufs ↳ Construite en 2008	12 800 000 œufs ↳ 25 600 000 œufs	Situation nouvelle 48 660 480 œufs
Local «congélation / équarrissage» ↳ Existant		
Stockage des emballages ↳ Extension		
Hangar «atelier» ↳ Existant		
Local technique ↳ Existant		
Locaux administratifs ↳ Extension		

Après extension de l'installation d'élevage, les poules pondeuses produiront annuellement 48 660 480 œufs.

Article 6 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exception des installations classées au régime de la déclaration soumises à l'obligation du contrôle périodique (DC) figurant dans l'établissement conformément à l'article R512-55 du code de l'environnement.

Article 7 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'extension de l'installation détaillée dans l'article 5 du présent arrêté n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans. Le présent arrêté s'interrompt si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Article 8 - SUPPRESSION DES ACTES ANTERIEURS

Les actes administratifs ci-après sont supprimés :

- le récépissé de déclaration du 04 novembre 1986 délivré au nom de M. Louis THOMAS pour l'exploitation d'un élevage de volailles répertorié à la rubrique n° 58-6° de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 mai 1988 délivré au de M. Louis THOMAS pour l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses répertorié à la rubrique n° 58-6° de la nomenclature des installations classées ;
- le récépissé de changement d'exploitant du 26 avril 1999 délivré au nom du GAEC DE ROUMAGNAC.

Article 9 - **MODIFICATIONS APPORTEES AUX INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 - **CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant (personnes physique et/ou morale), le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation. Cette déclaration devra mentionner s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom et domicile) et/ou d'une personne morale (dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social et qualité du signataire de la déclaration).

En cas de vente des terrains où est implantée l'installation, l'exploitant est tenu d'informer l'acheteur par écrit que celle-ci est soumise à autorisation au titre I «Installations Classées pour la Protection de l'Environnement» du livre V du code de l'environnement.

Article 11 - **TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Article 12 - **DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspecteur des installations classées les incidents et accidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans les meilleurs délais.

Un rapport d'incident ou d'accident est transmis à l'inspecteur des installations classées par l'exploitant. Il précise notamment :

- les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou un accident similaire ;
- les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis à l'inspecteur des installations classées sous 15 jours.

Article 13 - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant informe le préfet de la date de cet arrêt au moins trois mois avant de celle-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité de l'installation ainsi que les mesures de remise en état, dès l'arrêt de celle-ci. Ces mesures comprendront :

- la protection des tiers vis à vis des risques présents sur le site ;
- la valorisation ou l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers des installations autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées. Dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Le cas échéant, l'exploitant devra se soumettre aux dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et qu'il permette un usage futur du site. Et en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués vers les installations dûment autorisées ;
- tous les ouvrages de stockage contenant des produits (effluents, etc...) susceptibles de polluer les eaux seront vidangés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ils seront si possible enlevés. Dans le cas spécifique des cuves enterrées et/ou semi enterrées, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées par le préfet. Pour les réservoirs et toutes les canalisations enterrés, l'exploitant respecte les obligations de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 même lorsque ces équipements ne relèvent pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les panneaux photovoltaïques (bâtiments P3, P4 et P5) seront évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions des textes suivants :

- arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29/03/1993 modifié ;
- règles techniques relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg par jour de DBO₅.

Article 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Article 15.1 - Respect réglementaire et des autres législations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel sont applicables à l'installation dans les zones vulnérables délimitées en application des articles R211-75 à R211-79 du code de l'environnement.

Article 15.2 - Hygiène, sécurité et conditions de travail

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

Article 15.3 - Sanctions administratives et pénales

En cas d'inobservation aux textes réglementaires en vigueur et aux présentes prescriptions ou de l'une d'entre elles, l'autorité administrative sera amenée à appliquer les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 16 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - AUTORISATION

Article 17.1. - Conformité de l'installation

Les installations et leurs annexes (objet du présent arrêté) sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé et complété en octobre 2010 par l'exploitant ainsi que dans les plans de demandes de permis de construire déposées par l'EARL DE ROUMAGNAC et la SARL LA FOURCADE depuis 2006. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 17.2. - Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utiles de lui prescrire ultérieurement s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 18 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers (personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements) en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de l'installation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 19 - INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 19.1 - Inspection par l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 19.2 - Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements atmosphériques, de poussières, d'effluents, etc... et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministère de l'écologie, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés par ceux-ci sont supportés par l'exploitant.

Article 20 - DOCUMENTS D'INSPECTION

Article 20.1 - Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant devra adresser les éléments énumérés suivants :

- un «plan de prévention et d'évacuation» actualisé avec la localisation ainsi que la classe des feux à éteindre des extincteurs ;
- un plan d'ensemble des réseaux interne d'eau potable et non potable alimentant l'exploitation. Ces deux réseaux seront correctement différenciés pour qu'il ne puisse pas y avoir d'ambiguïté.
- un dossier technique sur l'installation photovoltaïque conformément au premier point de l'article 20.2 du présent arrêté.

Article 20.2 - Documents à établir par l'exploitant

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- un dossier technique relatif à l'installation photovoltaïque présentant les dispositions prise et/ou prévues par l'exploitant en cas de risques. Pour la réalisation de ce dossier, l'exploitant devra préalablement prendre contact avec le service départemental d'incendie et de secours afin que lui soit précisé les éléments techniques pour la constitution de ce dossier.
- un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers (incendies, explosion, intoxication, etc...);
- un plan général des stocks des produits dangereux détenus ;
- un plan général d'implantation des installations de remplissage et/ou de distribution de liquides inflammables ;
- un plan des canalisations des installations de remplissage et/ou de distribution de liquides inflammables ;
- les modalités d'application des consignes de sécurité prévues à l'article 4.7. des prescriptions générales des arrêtés ministériels des 23/05/2006 et 19/12/2008 susvisés.

Article 20.3 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de désinsectisation et de dératisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention (art. 26 du présent arrêté) ;
- les rapports de vérification des installations électriques (art. 29.7 du présent arrêté) ;
- les justificatifs de la réalisation des travaux sur les installations électriques rendus nécessaires suite aux rapports de vérification (art. 29.7 du présent arrêté) ;
- le registre spécial des vérifications de l'étanchéité, des opérations d'entretien et de vidange des ouvrages de rétention (art. 35 du présent arrêté) ;
- les registres de contrôles d'étanchéité des réservoirs des installations de distribution et/ou de remplissage de liquides inflammables (art. 38 du présent arrêté) ;
- les rapports de vérification et d'entretien des flexibles des installations de distribution et/ou de remplissage de liquides inflammables (art. 39 du présent arrêté) ;
- le registre indiquant les volumes d'eau prélevée, les entretiens et contrôles effectués sur le réseau d'eau privé ainsi que les incidents survenus et corrections apportées (art. 42.2.3 du présent arrêté) ;
- les résultats des dernières mesures sur le traitement des effluents (art. 43.3.2.2 du présent arrêté) ;
- les résultats des analyses et principaux paramètres des ouvrages de traitement des effluents (art. 43.3.2.3 du présent arrêté) ;
- les fiches d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes (art. 46.2.2 du présent arrêté) ;
- les bordereaux d'élimination des déchets traités à l'extérieur de l'établissement (art. 52.2 du présent arrêté) ;
- les mesures acoustiques ;
- les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis d'engrais organiques normalisés (art. 63.3 du présent arrêté) ;
- le registre de sortie distinguant les produits finis et matières intermédiaires relatif aux engrais organiques normalisés (art. 63.3 du présent arrêté) ;
- l'attestation de conformité à la norme en vigueur des ou du décanteur-séparateur des hydrocarbures ;
- les fiches de suivi de nettoyage des ou du décanteur-séparateur des hydrocarbures ;
- les rapports de vérification et d'entretien de tous les dispositifs contribuant aux moyens de secours contre l'incendie conformément à l'article 4.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19/12/2008 susvisé (titre 15 du présent arrêté) ;
- le cas échéant, les résultats des mesures des ou du système de récupération des vapeurs liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur conformément à l'article 6.1.2.6. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19/12/2008 susvisé (titre 15 du présent arrêté).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les pièces archivées de ce dossier sont conservées 5 ans au minimum.

Article 21 - SPECIFICATIONS

Sans préjudice des textes modifiant les définitions et/ou spécifications ci-dessous, on entend par :

- **Tiers :**

toute personne étrangère à l'exploitation a la qualité de tiers par rapport à l'installation hormis le conjoint, les enfants, les personnes vivants au foyer de l'exploitant et ses employés logés par ses soins ;

Conditions générales- **Cas de force majeure :**

événement répondant aux trois critères suivants : extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité (exemple : graves catastrophes naturelles).

Implantation / Aménagement / Exploitation- **Habitation :**

un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

- **Local habituellement occupé par des tiers :**

un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureaux, magasins, ateliers et/ou locaux professionnels, etc...) ;

- **Bâtiments d'élevage :**

les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- **Annexes :**

les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux ; les silos ; les bâtiments et/ou ouvrages d'évacuation, de stockage, de déshydratation et de traitement des effluents ; les installations de fabrication d'engrais organique normalisé ; les locaux de conditionnement et de ramassage des oeufs ; les installations de stockages des produits, des emballages et des déchets ; les locaux et/ou hangars techniques, ateliers et de stockage de matériels agricoles ; les installations de stockage et de distribution des hydrocarbures ; les locaux administratifs ;

- **Installations connexes :**

forage destiné à prélever de l'eau que si celui-ci sert au fonctionnement d'une installation classée ;

- **Effluents :**

les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage, les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes ainsi que les eaux usées domestiques issues des sanitaires des bureaux de l'exploitant ;

- **Fumiers :**

un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;

Prévention des risques- **Empattement :**

c'est la distance entre l'essieu avant et l'essieu arrière d'un véhicule, plus précisément la distance entre le moyeu de roue avant et le moyeu de roue arrière ;

- **Moyeu :**

partie centrale d'un mécanisme ou d'une roue qui tourne autour d'un essieu ;

- **Hydrant :**

prise d'eau disposée sur un réseau aérien ou souterrain d'eau sous pression permettant d'alimenter les fourgons d'incendie des sapeurs-pompiers ;

- **Hauteur d'aspiration :**
la hauteur nette entre le niveau (la surface) de l'eau pompée et l'axe de la pompe, indépendamment de la longueur de la canalisation ;
- **Degré 1 heure :**
résistance au feu d'une heure ;
- **Ignition :**
état de ce qui est en feu, en combustion ;
- **Flux électrique DC :**
flux électrique Direct Current = courant continu ;
- **Flux électrique AC :**
flux électrique Alternatif Current = courant alternatif ;

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

- **Bac de disconnection :**
bac de rupture de charge pour l'alimentation en eau de ville. C'est un ensemble de protection contre les retours d'eau. Cet équipement fonctionne comme une chasse d'eau avec un système de flotteur réglé pour un niveau bas déclenchant son remplissage, qui en remontant stoppera l'alimentation en eau de ville par la fermeture d'une vanne ;
- **Sanitaires :**
sas des poulaillers ainsi que tous les sanitaires du site utilisés par le personnel et les exploitants ;
- **Assainissement non collectif :**
tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Prévention des pollutions atmosphériques

- **Équipements contenant des fluides frigorigènes :**
les systèmes et installations de réfrigération, de climatisation y compris les pompes à chaleur et de climatisation des véhicules contenant des fluides frigorigènes seuls ou en mélange ;
- **Opérateurs :**
les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou une partie des opérations suivantes : mise en service d'équipements ; entretien et réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ; contrôle de l'étanchéité des équipements ; démantèlement des équipements ; récupération et charge des fluides frigorigènes dans les équipements ; toute opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.

Déchets

- **Déchets :**
tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon (art. L541-1 du code de l'environnement) ;
- **Déchets dangereux :**
les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées de l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement.
les déchets de sous-produits animaux de catégorie 1 (article 8 du règlement CE n°1069/2009 du 21/10/2009 susvisé) ;

- Emballages :

tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Toute forme de contenants ou de supports destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente ;

- Pile ou Accumulateur :

toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables). Pile ou accumulateur industriel : toute pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé dans tout type de véhicule électrique (article R543-125 du code de l'environnement) ;

- Huiles usagées :

toutes huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques (article R543-3 du code de l'environnement) ;

Prévention des nuisances sonores et des vibrations

- Emergence du bruit :

différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement ;

- Zones à émergence réglementée :

l'intérieur des habitations ou immeubles occupés par des tiers existants à la date d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, balcon) ;

les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;

l'intérieur des habitations ou immeubles occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la présente autorisation dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, balcon) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques

- Lot de fientes déshydratées

quantité de produit fabriquée par l'établissement en utilisant des paramètres de production uniforme et qui est identifiée de façon à permettre le rappel ou le traitement.

Fabrication d'aliments pour animaux

- Installations :

les ateliers de transformation comprenant notamment l'ensemble des machines concourant au broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances ainsi que les encours de fabrication et les équipements de manutention associés ;

Stockage et distribution de liquides inflammables

- Installation de remplissage des équipements :

équipement d'un terminal permettant de charger des véhicules-citerne, wagons-citerne ou bateaux-citerne. Cet équipement comprend les pompes et tuyauteries de remplissage ;

- Station-service :

toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Les stations-service peuvent être ouvertes ou non au public ;

- **Terminal :**
un terminal est une installation de remplissage qui possède des équipements de stockage de liquides inflammables, de chargement et de déchargement de réservoirs utilisés pour le transport de liquides inflammables ;
- **Aire de distribution :**
surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution ;
- **Aire de remplissage :**
surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur desdits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur ;
- **Aire de dépotage des installations de remplissage ou de distribution :**
surface d'arrêt des véhicules citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur ;
- **Ilot des installations de remplissage ou de distribution :**
ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules et d'aéronefs ou de la voie navigable.
- **Débit maximum équivalent des installations de remplissage ou de distribution :**
somme des débits maximaux équivalents des pompes présentes dans une installation de remplissage et/ou de distribution ;
- **Décanteur-séparateur des hydrocarbures :**
dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées ;
- **Super éthanol :**
carburant composé d'un minimum de 65 % d'éthanol d'origine agricole et d'un minimum de 15 % de supercarburant sans plomb ;
- **Libre-service surveillée :**
une installation peut être considérée comme étant en libre service surveillée lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance. Ne sont pas considérées comme étant en libre service, les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.
- **Dépotage :**
approvisionnement des réservoirs fixes de stockage de la station-service ;
- **Distribution ou ravitaillement :**
transfert d'un réservoir de stockage fixe dans un réservoir à carburant d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef ;

Stockage de papier, carton et matériaux combustibles analogues

- **Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés :**
ensemble composé d'un ou plusieurs îlots de stockage dans lequel chacun des îlots est séparé de moins de 30 mètres d'un autre îlot ;

- Stockage couvert de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés :

tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu REI 15, doté d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre ;

- Cellule :

partie d'un dépôt couvert compartimenté ;

Prévention des risques et Dispositions IPPC

- Personnel :

ensemble des personnes salariés ou non placées au service de l'installation de courte ou de longue durée ;

Code de la santé publique

- articles R1335-1 à R1335-8 du code de la santé publique :

dispositions générales des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

Code de la consommation

- articles L214-1 et L214-2 :

mesures d'application de la conformité et de la sécurité des produits (relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture) et des services ;

Code rural

- articles L255-1 à L255-11 :

mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Code de l'environnement

- article R543-53 à 65 :

déchets d'emballages ménagers ;

- article R543-66 à 72 :

déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ;

- Articles R512-39-2 et R512-39-3 :

mise à l'arrêt définitif et remise en état d'une installation classée soumise à autorisation ;

- Article R512-55 :

les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ;

- Article L511-1 :

les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour :

- . la commodité du voisinage,
- . la santé, la sécurité, la salubrité publiques,
- . l'agriculture,
- . la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- . l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- . la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

TITRE 4. IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

Article 22 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitation a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de campings agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles (zones d'élevages d'huîtres ou de moules).

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

TITRE 5. AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 23 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation d'élevage dans le paysage. Le site est maintenu propre et entretenu en permanence.

Placés sous le contrôle de l'exploitant, les abords de l'installation sont aménagés, entretenus et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les canalisations de rejet, les ouvrages de stockage des effluents ou de l'aliment des animaux et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement, etc...).

Article 24 - SOLS ET MURS

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

TITRE 6. FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Article 25 - **ENTRETIEN**

Tous les bâtiments, les sols et les équipements sont maintenus en parfait état d'entretien.

L'intérieur des véhicules transportant les œufs de consommation est nettoyé :

- soit en utilisant le réseau d'adduction publique situé sur l'exploitation ;
- soit en passant par une station agréée et spécialiste du lavage des véhicules transportant des denrées alimentaires animales et d'origine animale. Pour ce point, l'exploitant devra apporter la preuve de la potabilité de l'eau aux services de contrôle le cas échéant, et désinfecté conformément à la réglementation relative à la sécurité sanitaire des aliments.

Article 26 - **LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de désinsectisation et de dératisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 27 - **EQUIPEMENTS ET MATERIELS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 28 - **PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 29 - **INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

Article 29.1 - **Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant doit aménager une deuxième voie d'accès à l'établissement afin qu'elle puisse être utilisée par les engins d'incendie et de secours en cas de sinistre.

Les voies de circulation et d'accès sont :

- nettement délimitées ;
- maintenues en constant état de propreté ;
- dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des véhicules de secours.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 29.2 - **Accueil**

Afin d'améliorer l'efficacité des services de secours, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour accueillir et diriger ces services pour toute demande d'intervention.

Article 29.3 - **Isolement des installations**

La structure des bâtiments identifiés sur les plans du dossier P3, P4 et P5 est stable au feu de 1 heure.

La toiture des bâtiments P3, P4 et P5 est réalisée en éléments incombustibles.

Les locaux à risques particuliers importants (stockage des emballages, local de charge, etc...) sont isolés des autres locaux ou dégagements :

- par des parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure équipés de ferme-portes.

Les locaux à risques particuliers moyens (locaux de service électrique du centre de ramassage des œufs, le cas échéant locaux de production de froid) sont isolés des autres locaux ou dégagements :

- par des parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure équipés de ferme-portes.

Les zones de charge des accumulateurs sont isolées des autres parties des bâtiments :

- par des parois et planchers coupe-feu de degré 2 heures ;
- avec des portes coupe-feu de degré 1 heure.

Les traversées des murs d'isolement entre les locaux sont colmatées par un matériau incombustible au droit des passages de câbles, conduits ou gaines.

Article 29.4 - **Issues de secours**

Les dégagements sont réalisés en quantité et qualité conformes aux prescriptions du code du travail. Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail doivent être signalés par la mention «sortie de secours».

Dans tous les bâtiments, locaux et hangars, le chemin se dirigeant vers la sortie la plus rapprochée est signalé.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit :

- être manœuvrable de l'intérieur ;
- pouvoir s'ouvrir par une manipulation simple et sans clé.

Article 29.5 - **Evacuation**

Les cheminements qui ne sont pas délimités par des parois verticales sont matérialisés.

Article 29.6 - **Eclairage de l'établissement**

L'éclairage extérieur est réalisé par des lampes sous verre dormant.

L'éclairage intérieur est réalisé par des lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

L'implantation et l'utilisation des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites «baladeuses» sont interdites.

Article 29.7 - **Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées aux normes NFC 15.100, NFC 13.100, NFC 13.200 conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail et à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux risques d'incendie et d'explosion.

Elles sont contrôlées au moins tous les ans par un technicien compétent qui mentionne très explicitement par écrit les défauts relevés. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Ces installations sont maintenues en bon état d'entretien.

Article 29.8 - **Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel, système de refroidissement, charge électrique des accumulateurs, panneaux photovoltaïques, etc...) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Ces installations sont entretenues et vérifiées périodiquement par des organismes agréés.

Article 29.9 - **Organes de coupure d'énergie**

Les vannes de coupure des différentes sources d'énergie mentionnées dans l'article 29.8 «Installations techniques» du présent arrêté sont signalées par des plaques identifiées indiquant clairement leurs manœuvres. Ces organes de coupure doivent être accessibles et manoeuvrables en permanence par les services de secours.

Une vanne de coupure générale du gaz doit être prévue, le cas échéant. Dans ce cas, les points de coupure de gaz sont indiqués pour chacun des bâtiments.

Article 30 - **MOYENS D'INTERVENTION**

Article 30.1 - **Protection interne**

La protection interne contre l'incendie est également assurée par des extincteurs portatifs en nombre suffisant dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés par la mise en place :

- d'au moins un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg à proximité s'il existe d'un stockage de fioul ou de gaz. L'extincteur devra porter la mention «ne pas utiliser sur flamme gaz». En présence d'un feu de gaz, l'extincteur sera utilisé dans le but d'atteindre la vanne de coupure puis d'éteindre les feux résiduels ;
- d'au moins un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité, etc...) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30.2 - Protection externe

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

Le défense extérieure contre les incendies peut être assurée au moyen de poteaux d'incendie, de points d'eau naturels et/ou de réserves d'eau artificielles.

Ces moyens doivent satisfaire les conditions suivantes :

a. pour le réseau d'eau alimentant les poteaux d'incendie :

- le diamètre de ces poteaux sera de 100 millimètres ;
- ces poteaux seront réalisés et installés conformément aux normes NF S61-213 et NF S62-200 ;
- la distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment, la plus proche d'un accès vers la voie publique et l'hydrant :
 - . le plus proche = 100 mètres,
 - . le plus éloigné = 300 mètres.
- la distance maximale entre les hydrants est de 200 mètres ;

b. pour les points d'eau naturels (cours d'eau, étangs, mares, etc...) :

- leur capacité sera d'au minimum de 120 m³ utilisable 2 heures en continu ;
- ils devront être implantés à une distance inférieure à 200 mètres du point du bâtiment le plus éloigné à défendre ;
- ils devront posséder une hauteur d'aspiration maximale inférieure à 6 mètres.
- une plate forme de manœuvre étanche et renforcée sera aménagée afin que ceux-ci soient accessibles aux engins-pompe.

c. pour les réserves d'eau artificielles :

- elles seront créées en des endroits judicieusement choisis par rapport au bâtiment à défendre ;
- leur capacité sera d'au minimum de 120 m³ utilisable 2 heures en continu ;
- création d'une plate-forme ou aire d'aspiration étanche et renforcée permettant la mise en œuvre aisée d'un engin-pompe ayant les caractéristiques ci-après :
 - . accessible depuis une voie engin,
 - . d'une superficie de 32 m² en bordure,
 - . force portante de 130 kN (kilogramme Newton) soit 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière avec un empattement de 4,50 mètres,
 - . hauteur maximale de 5 mètres entre l'aire d'aspiration et le niveau des eaux les plus basses,
 - . protégée des chutes d'objets ou des véhicules par l'implantation d'une bordure côté plan d'eau,
 - . disposer un panneau d'identification «Aire d'aspiration en cas d'incendie» avec la mention «Interdiction de stationner» ;
- réalisation d'une voie engin d'accès à la plate-forme ou l'aire d'aspiration selon les caractéristiques suivantes :
 - . largeur de cette voie de 3 mètres,
 - . force portante de 130 kN soit 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière avec un empattement de 4,50 mètres,
 - . rayon intérieur supérieur à 11 mètres,
 - . surlargeur égale à 15/Rayon, pour un rayon intérieur inférieur à 50 mètres afin que le conducteur du véhicule de secours puisse prendre un virage sans faire de manoeuvre,
 - . hauteur libre de tout encombrement pour le passage des véhicules de secours égale à 3,50 mètres,
 - . pente inférieure à 15 %.
- elles seront accessibles aux engins d'incendie en toutes circonstances.

La protection externe est assurée par la présence d'un bassin d'eau d'une capacité de 120 m³ minimum utilisable 2 heures de suite et par tous les temps.

La capacité des dispositifs existants est en rapport avec le danger à combattre.

Article 31 - ORGANISATION DES SECOURS

Article 31.1 - Affichage des consignes d'urgence et de sécurité

Doivent être affichées de façon bien lisible à l'entrée et à l'intérieur des différents bâtiments du site, des consignes précises indiquant :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- les n° de téléphone des exploitants et des responsables d'intervention de l'établissement,
- les schémas d'évacuation du personnel,
- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de réaliser du feu et/ou d'introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles et/ou d'avoir des points en ignition,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement. Ces dispositions mentionneront entre autre les indications suivantes :
 - . la conduite à tenir en cas d'incendie ;
 - . les modalités d'appel des services de secours ;
 - . les consignes de sécurité spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés dans l'enceinte de l'établissement.

Article 31.2 - Signalisation

La signalisation des dispositifs de secours est réalisée par l'installation de pancartes indestructibles et conformément à l'arrêté ministériel du 04/11/1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Article 31.3 - Procédure interne

L'exploitant doit prévoir pour les services de secours extérieurs :

- un message d'alerte type en cas de sinistre et en cas d'accident ;
- une procédure stricte d'appel ;
- les consignes de sécurité mentionnées à l'article 31.1 «Affichage des consignes d'urgence et de sécurité» du présent arrêté.

Article 32 - GESTION DES OPERATIONS

Article 32.1 - Formation du personnel sur les risques

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site y compris le personnel intérimaire reçoivent une formation sur :

- les risques inhérents des installations,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- et sur l'utilisation des moyens (mécaniques et consignes écrites) d'intervention.

Les exploitants et responsables d'intervention de l'établissement doivent être en mesure de rappeler à tout moment les consignes de sécurité.

Article 32.2 - Consignes destinées à prévenir les incidents et/ou accidents

Les fiches de sécurité des produits dangereux entreposés sont tenues en permanence à la disposition des services de secours.

Article 33 - **DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE PHOTOVOLTAÏQUE**

Article 33.1 - **Locaux techniques**

Les locaux techniques contenant les onduleurs, transformateur et autres équipements électriques doivent être équipés au minimum de deux extincteurs chargés au «dioxyde de carbone» (CO₂) de 2 kilos.

Les parois enveloppe (murs) de ces locaux doivent être au minimum munies de coupe feu de degré 1 heure. La porte d'accès doit être pare-flamme de degré 1/2 heure.

Article 33.2 - **Matériaux**

Les matériaux constituant les boites de jonction et de raccordement, les câbles de liaison DC, l'interrupteur général DC en amont de l'onduleur doivent être non propagateurs de la flamme.

Article 33.3 - **Organes de coupure**

Afin de réaliser la coupure du flux électrique DC provenant des panneaux solaires, les organes de coupure de type interrupteurs / sectionneurs seront installés :

- dans toutes les boites de jonction ou de connexion ;
- au plus près possible des panneaux photovoltaïques.

Ces sectionneurs DC doivent être accessibles aux sapeurs-pompiers et pouvoir être manœuvrés :

- par les sapeurs-pompiers ;
- à distance ;
- depuis le niveau d'accès des secours (palier du rez-de-chaussée).

Article 33.4 - **Coupure d'urgence**

Un dispositif de coupure d'urgence directement accessible par les services de secours doit être installé sur la partie courant AC en aval des onduleurs.

Article 33.5 - **Courant alternatif**

La partie AC de l'installation photovoltaïque doit répondre aux spécifications de la norme NF C 15-100.

Article 33.6 - **Signalisation**

Les boites de jonction et de raccordement, les câbles de liaison DC, l'interrupteur général DC en amont de l'onduleur doivent être signalés par des étiquettes inaltérables mentionnant notamment le danger électrique ainsi que la présence de tension électrique permanente. Elles seront visibles, fixées durablement et résisteront aux intempéries ainsi qu'au rayonnement ultraviolet.

Les câbles électriques DC traversant les bâtiments doivent être identifiés et repérés tous les mètres sur leur cheminement entier par une signalisation inaltérable afin de rester identifiable par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

Article 33.7 - **Affichage**

Devant chaque bâtiment d'élevage, un panneau d'information inaltérable positionné à proximité du dispositif de manœuvre et à distance des sectionneurs, mentionnera :

- le plan synoptique de l'installation ;
- la position des organes de coupures électriques DC et AC ;
- les parties du réseau en toiture restant sous tension permanente avec indication des voltages et puissance crête ;
- le danger persistant d'électrisation même après coupure des réseaux DC ;
- la présence des deux sources différenciées de tension électrique à savoir : le RESEAU et le PHOTOVOLTAÏQUE ;
- l'interdiction de procéder à des «déconnexions en charge» des câbles électriques et des connecteurs DC accessibles (en sortie de boîtier (string) ou en sortie de panneaux).

TITRE 8. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 34 - **PRINCIPE GENERAL**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics et/ou le milieu naturel.

Article 35 - **ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention :

- préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation,
- et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 36 - **TRANSPORTS, CHARGEMENTS ET DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées. Dans l'attente des chargements et des déchargements, des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des fûts, réservoirs et autres emballages.

La manipulation des produits dangereux et/ou polluants solides, liquides ou liquéfiés sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 37 - **RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les liquides inflammables et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 38 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le niveau du liquide contenu.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cour de remplissage.

Sur les réservoirs, l'exploitant doit afficher en caractères apparents les indications suivantes :

- la nature de leur contenu ;
- la quantité maximale de leur contenu.

Article 39 - FLEXIBLES

Le cas échéant, toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous la pompe de distribution et que le renversement accidentel du (ou des) distributeur(s) des liquides inflammables n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Le flexible est entretenu en bon état de fonctionnement et changé après toute dégradation.

Les vérifications et les opérations d'entretien des flexibles sont inscrites sur un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 40 - GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales souillées respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 41 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible :

- la dénomination exacte de leur contenu ;
- le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE 9. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 42 - GESTION DES EAUX

Article 42.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau du site est assuré par les installations suivantes :

- le réseau public d'adduction d'eau potable : le Syndicat intercommunal de l'eau (SIE) SAVE et CADOURS ;
- un forage d'eau non potable : privé ;
- un canal d'irrigation d'eau non potable : Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG).

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la source	Nom	Prélèvement maximal annuel en m ³	Débit maximal
Réseau public	Commune de Grenade	697	7 m ³ par heure
Eau souterraine	Nappe alluvionnaire	12416	6 m ³ par heure
Eau de surface	la Garonne	/	1,5 litres par seconde

Article 42.2 - Conception et exploitation des réseaux d'alimentation en eau

Article 42.2.1 - Dispositions communes aux réseaux d'eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé au moins sur la conduite d'alimentation en eau :

- du forage
- et du réseau communal.

Les canalisations d'eau non potable du forage privé sont entièrement distinctes et différenciées des canalisations et des réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs.

Le disconnecteur situé entre le réseau d'adduction d'eau publique et le réseau d'eau du forage privé prévu par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation est supprimé et remplacé par un bac de disconnection ou un réservoir de coupure isolant totalement les deux réseaux. Cet équipement doit permettre l'alimentation du réseau d'eau non potable par le réseau d'adduction publique. Ceci est irréversible.

La réserve d'eau du bac de disconnection ou du réservoir de coupure est conçue de telle sorte que l'alimentation en eau potable se fera :

- soit par surverse totale,
- soit au-dessus d'une canalisation de trop plein de 5 cm au moins installée de telle sorte qu'il y ait une rupture de charge avant déversement d'eau par mise à l'air libre.

L'eau contenue en aval dans les canalisations sera considérée comme non potable.

Article 42.2.2 - Réseau d'eau d'adduction publique

L'exploitant mettra en place les moyens nécessaires afin que l'eau réputée potable de ce réseau puisse être également utilisée pour le lavage de l'intérieur des véhicules transportant les œufs de consommation.

Article 42.2.3 - *Réseau d'eau privé*

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de prélèvement d'eau souterraine respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ou les eaux souterraines ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

La mise en place et l'exploitation de ces ouvrages sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le forage est équipé d'une margelle bétonnée autour de la tête d'ouvrage. Cette margelle est de :

- 3 m² au minimum autour de chaque tête ;
- 0,3 mètre de hauteur au dessus du niveau naturel du sol.

La tête de forage est :

- élevée d'au moins 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel du sol ;
- fermée hermétiquement pour éviter toute pollution par les eaux superficielles ;
- équipée d'un capot de fermeture qui permet un parfait isolement.

Sur tous les points de forage d'eau non potable, l'exploitant applique :

- une plaque apparente scellée à demeure portant de manière visible la mention «eau dangereuse à boire»,
- et un pictogramme caractéristique.

Le réseau d'eau provenant du forage privé est muni des dispositifs de traitement suivants :

- filtration ;
- adoucissement ;
- dénitrification ;
- anti-bactérien.

L'exploitant établit un registre qui indique les renseignements suivants :

- les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement ;
- les entretiens et les contrôles effectués ainsi que le nom des organismes qui les ont réalisés ;
- les incidents survenus ainsi que les corrections apportées à ceux-ci.

Ce registre est tenu à la disposition des organismes de contrôles.

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine notamment vis à vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues des différents systèmes aquifères et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'utilisation de l'eau du forage privé (considérée comme non potable) est interdite pour la préparation et la conservation des denrées alimentaires ainsi que pour le nettoyage des matériels et ustensiles susceptibles d'entrer en contact avec les denrées destinées à la consommation humaine.

Les aires de lavage sont alimentées par l'eau non potable du forage privé.

Article 42.2.4 - *Aires susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures*

Toutes ces aires sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ces produits.

Article 42.3 - **Consommation en eau**

L'eau de l'exploitation est assurée par 3 voies d'approvisionnement :

- l'adduction du réseau public pour l'alimentation en eau :
 - . des locaux administratifs,
 - . du centre de conditionnement des œufs = 22 m³/an,
 - . de la laveuse d'alvéoles = 468 m³/an,
 - . et du nettoyage des véhicules transportant les œufs, le cas échéant, représentant 697 m³ par an,
- le forage privé existant pour :
 - . l'abreuvement des poules = 11101 m³/an,
 - . l'alimentation en eau du système de rafraîchissement de l'air dans les bâtiments d'élevage = 608 m³/an,
 - . le nettoyage des poulaillers = 10 m³/an,
 - . l'alimentation du hangar de stockage des fientes,
 - . l'alimentation des locaux techniques,
 - . l'alimentation du hangar «atelier», représentant 11734 m³ par an ;
- le canal d'irrigation de la Garonne afin de compléter en eau, en cas de besoin, la réserve incendie identifiée sur les plans «bassin pompier» pour la lutte contre les incendies exclusivement sur le site représentant une capacité plus ou moins importante par rapport aux besoins exclusif des services de secours.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

Article 42.4 - **Eaux de nettoyage**

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Toutes les eaux de nettoyage et de désinfection nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes ainsi que les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations :

- de stockage
- ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 42.5 - **Eaux de pluie**

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires bétonnées souillées. Afin d'éviter ce risque de pollution, ces eaux de pluie sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent puis dirigées pour être stockées dans le «bassin pompier» qui servira de réserve incendie situé sur l'exploitation.

Les eaux de pluies ruisselant sur les aires bétonnées souillées par les véhicules de transport sont collectées et dirigées vers des systèmes de traitement (décanteur-séparateur des hydrocarbures) conforme à la norme française NF EN 858-1.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont protégés des eaux de pluie.

Article 43 - GESTION DES EFFLUENTS

Article 43.1 - Récupération

Tous les effluents définis à l'article 21 «Spécifications» du présent arrêté de l'exploitation sont récupérés et stockés dans les ouvrages de stockage.

Article 43.2 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories suivantes :

Type d'effluents ou déjections	Production ou consommation annuellement
Fientes de volailles déshydratées (soit plus de 80 % de matières sèches).....	1710 tonnes
Eaux de nettoyage/désinfection des poulaillers.....	10 m ³
Eaux de nettoyage/désinfection des locaux de ramassage et de conditionnement des œufs ainsi que la laveuse d'alvéoles.....	495 m ³
Eaux de nettoyage/désinfection de la fabrique d'aliments des volailles.....	0 m ³
Eaux usées des sanitaires du site.....	207 m ³
Autres eaux souillées.....	490 m ³

Article 43.3 - Conception et gestion des ouvrages

Article 43.3.1 - Stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Pour le stockage des eaux souillées :

- de lavage, de désinfection et des sanitaires, l'exploitation est équipée d'un système d'assainissement autonome d'une capacité de 7000 litres ;
- de détartrage, chaque poulailler est équipé d'une fosse d'une capacité de 40 m³ chacune en vue d'être éliminées par une société agréée et spécialiste.

Pour le stockage des fientes de volailles déshydratées, l'exploitant dispose d'un hangar couvert de 1400 m² correspondant à une production de 11 mois sur le site où a lieu leur transformation en engrais organiques normalisés selon les prescriptions du titre 13. du présent arrêté.

Le système de transfert des fientes pré-séchées des poulaillers vers le hangar de stockage se fait par convoyeur capoté afin d'éviter tout écoulement.

L'exploitant dispose également d'un bassin d'eau d'une capacité de 120 m³.

Article 43.3.2 - *Traitement des effluents*

Le système d'assainissement autonome est conforme à l'arrêté interministériel du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Les ouvrages d'assainissement autonome projetés après la notification du présent arrêté seront construits conformément à l'arrêté interministériel du 07/09/2009 susvisé.

Les eaux de nettoyage, de désinfection et les eaux usées des sanitaires sont traitées par une micro station d'épuration équipée :

- d'une fosse toutes eaux (prétraitement) ;
- lit filtrant drainé à flux vertical surélevé (filtre à sable).

La capacité :

- de traitement est de 15 équivalents habitants (EH) par jour au minimum ;
- du prétraitement est de 75 litres par jour et par EH.

En cas de rejet dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit :

- soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet ;
- soit une capacité de volume connu.

Article 43.3.2.1 - *Conduite du système de traitement*

La conduite (vérification, etc...) de ces installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les ouvrages d'assainissement autonome non collectif font régulièrement l'objet :

- de vérification sur le fonctionnement ;
- et d'entretien sur les aménagements et tous les équipements.

Article 43.3.2.2 - *Analyses*

Sans préjudice des prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, la qualité de l'effluent respecte les critères énumérés ci-dessous en sortie de traitement :

- 40 mg par litre pour les paramètres de la DBO₅ ;
- 30 mg par litre pour les paramètres des MES.

Article 43.3.2.3 - *Registre*

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement sont relevés et portés sur un registre. Sur ce registre sont notés :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux ;
- les dispositions prises pour remédier à ces incidents ;
- ainsi que les opérations d'entretien de cet ouvrage (curage, etc...).

Ce registre est conservé cinq ans et présenté à sa demande à l'inspection des installations classées.

Article 43.4 - **Rejet des effluents**

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit.

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Article 44 - **DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère y compris les émissions diffuses.

Les installations de traitement de l'air doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles ces installations ne pourront pas assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices de lutte contre l'incendie encadrés par des professionnels compétents en la matière.

Article 45 - **EMISSIONS D'ODEURS ET DE GAZ**

Les émissions d'ammoniac dans l'air susceptibles de créer des nuisances pour le voisinage et/ou de nuire :

- à la santé et la sécurité publiques,
- et à l'environnement

doivent être réduites. En particulier, les techniques efficaces sont visées aux articles relatifs au logement et à l'alimentation des animaux ainsi qu'au stockage et au traitement des effluents.

Les bâtiments d'élevage sont correctement ventilés.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes pour effectuer le chargement des véhicules afin d'exporter les fientes déshydratées :

- effectuer le chargement au cours de la journée quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux les jours ouvrés de la semaine ;
- éviter le chargement les samedis, dimanches et jours fériés ;
- tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Article 46 - **INSTALLATIONS DE REFRIGERATION**

Article 46.1 - **Dispositions générales**

Les installations de réfrigération utilisant des hydrofluorocarbures (HFC) doivent être maintenues en bon état d'entretien.

Sur ces équipements, l'exploitant doit indiquer de façon lisible et indélébile :

- la nature,
 - la quantité,
- de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Les opérations suivantes :

- l'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes,
 - l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique,
- sont effectuées par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R543-99 à R543-107 du code de l'environnement ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur ayant satisfait aux conditions précitées,

Article 46.2 - **Prévention des fuites**

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge :

- en fluide frigorigène,
 - à sa mise en service,
 - à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes,
- par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R543-99 à R543-107 du code de l'environnement.

Article 46.2.1 - **Contrôle d'étanchéité**

Le détenteur d'un équipement dont la charge est supérieure à deux kilogrammes en fluide frigorigène fait, en outre lors de sa mise en service, procéder à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur.

Ce contrôle est renouvelé périodiquement. Il est renouvelé également à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Lors de ce contrôle, si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement. Le détenteur prend toutes les mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents (300) kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur ou le détenteur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat (Préfet) dans le département.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- annuelle si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux (2) kilogrammes ;
- semestrielle si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente (30) kilogrammes ;
- trimestrielle si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents (300) kilogrammes ;

Article 46.2.2 - **Documents d'intervention**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Cette fiche comporte :

- les coordonnées de l'opérateur ;
- son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R543-99 à R543-105 du code de l'environnement ;
- la date et la nature de l'intervention réalisée ;
- la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ;
- la nature et la quantité de fluide éventuellement réintroduit dans cet équipement ;
- les résultats du contrôle d'étanchéité prévu à l'article 46.2.1 «Contrôle d'étanchéité» du présent arrêté et les réparations effectuées ou à effectuer.

La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

La fiche d'intervention est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant. L'exploitant conserve une copie ou l'originale de cette fiche pendant une durée de trois ans minimum. Cette fiche est tenue à la disposition de l'administration.

Article 46.2.3 - *Récupération des fluides*

Toute opération de dégazage d'un fluide frigorigène dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prend toutes les dispositions de nature à éviter le renouvellement de cette opération de dégazage.

S'il est nécessaire de retirer tout ou une partie du fluide frigorigène que contient un équipement lors de :

- sa mise en service,
- sa charge,
- son entretien,
- ou son contrôle d'étanchéité,

l'intégralité de ce fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Les fluides retirés des équipements sont récupérés par l'opérateur qui a la charge de les collecter pour qu'ils soient recyclés par un organisme agréé conformément à l'article R543-92 du code de l'environnement.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène sur des équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Article 47 - **EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les produits pulvérulents (fientes déshydratées, poudre, cendre, sable et poussières) sont confinés (bâtiments fermés, récipients, silos) puis stockés. Les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières, sauf impossibilité technique démontrée.

Tous les bâtiments sont suffisamment ventilés de façon à éviter l'accumulation de poussières ou de matières finement divisées.

TITRE 11. DECHETS

Article 48 - **LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- assurer une bonne gestion des déchets de son élevage ;
- en limiter la production.

Article 49 - **DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les déchets dangereux sont définis par les articles R541-8 du code de l'environnement et 21 du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

<i>Chapitre nomenclature</i>	<i>Codes</i>	<i>Nature</i>	<i>Quantité</i>
Déchets provenant de l'agriculture	02 01 06	Fientes des poules	2281 tonnes
	02 01 02	Cadavres de volailles	4562
	02 01 02	Plumes	200 kg/an
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des aliments	02 02 02	Coquilles d'œufs	300 kg/an
Déchets provenant des soins vétérinaires	18 02 01	Objets piquants et coupants	200 g/an
Déchets assimilés provenant des industries	20 01 01	Papiers et cartons	34 tonnes/an
	20 01 02	Verres	5 kg / an
	20 01 33*	Accumulateurs	20 kg / an
	20 01 26*	Huiles et matières grasses	2502 kg/an
	20 01 39	Matières plastiques	4 tonnes/an
	20 01 99	Encombrants	11 tonnes/an

Article 50 - **SEPARATION DES DECHETS**

A l'intérieur de son établissement, l'exploitant effectue la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 51 - **STOCKAGE DES DECHETS**

Les déchets de l'exploitation (bâches, ficelles, pneus, bidons, etc...), les emballages, les résidus produits par les installations, les «sous-produits animaux» (notamment les œufs écartés de la consommation humaine ainsi que les plumes) et les déchets de soins vétérinaires font l'objet d'un tri sélectif et sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et pour l'environnement.

Article 52 - **TRAITEMENT OU ELIMINATION DES DECHETS**

Article 52.1 - **A l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment l'enterrement et le brûlage à l'air libre.

Les déjections des volailles (fientes) sont valorisées puis transformées en engrais organiques normalisés NF U 42-001.

Article 52.2 - A l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 et suivants du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les conditions d'élimination des fluides frigorigènes sont visées à l'article 46.2.3 «Récupération des fluides» du présent arrêté.

Les déchets d'emballage sont :

- soit éliminés conformément au premier paragraphe du présent article ;
- soit valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les bordereaux d'élimination de ces déchets.

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire mentionnés à l'article R1335-1 du code de la santé publique sont traités conformément aux articles R1335-2 à R1335-8 du code de la santé publique, à savoir :

- existence d'une convention pour leur élimination,
- traçabilité des différentes opérations,
- séparation des autres déchets,
- conditions de stockage,
- conditionnements spécifiques.

Article 52.2.1 - *Oeufs et coquilles d'oeufs*

Les œufs (fêlés, cassés, déformés, etc..) ainsi que leurs coquilles) écartés de la consommation humaine lors de leur ramassage et de leur conditionnement, sont éliminés et/ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur, en particulier selon le Règlement CE N° 1069/2009 du 21/10/2009 susvisé.

Article 52.2.2 - *Plumes*

Les plumes des volailles provenant de la salle de ramassage et du centre de conditionnement des œufs sont éliminés et/ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur, en particulier selon le Règlement CE N° 1069/2009 du 21/10/2009 susvisé.

Article 53 - CADAVRES D'ANIMAUX

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petites tailles (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches :

- fermés,
- de manipulation facile par un moyen mécanique,
- disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient étanche et identifié :

- fermé,
- à température négative,
- destiné à ce seul usage.

L'enterrement et le brûlage à l'air libre des cadavres sont interdits.

TITRE 12. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 54 - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et/ou la sécurité du voisinage ou encore de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques susvisée sont applicables.

Article 55 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

Article 56 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 57 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 57.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence du niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage (bruit en fonctionnement et bruit à l'arrêt) doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures du lundi au samedi :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier soit T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en décibel* (A)
T supérieur à 20 minutes (mn)	10
20 mn supérieur ou égale à T mais inférieur à 45 mn	9
45 mn supérieur ou égale à T mais inférieur à 2 heures	7
2 heures supérieur ou égale à T mais inférieur à 4 heures	6
T inférieur ou égal à 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

tous les jours de la semaine ainsi que le dimanche et les jours fériés :

EMERGENCE MAXIMALE admissible en db*(A) est de 3, à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs du tableau ci-dessus en tous points :

- de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, balcon, etc...) de ces mêmes locaux.

Des mesures acoustiques diurnes et nocturnes seront réalisées conformément à la norme NF S 31-010, en saison d'été (par beau temps) et d'automne (par mauvais temps) en incluant le détail de tous les systèmes en fonctionnement sur le site. Le bruit résiduel sera respecté. Ces mesures dites «périodes d'essai» seront effectuées :

- sur la ventilation, les systèmes de mélangeurs d'air, le groupe électrogène et la climatisation des bâtiments,
- lors du chargement et du déchargement des volailles,
- jusque dans la zone d'émergence réglementaire la plus défavorable pour l'exploitant, notamment :
 - . en l'absence de barrière végétale,
 - . la plus près de l'exploitation.

Ces mesures acoustiques seront exécutées par l'exploitant puis adressées à l'inspection des installations classées.

Article 57.2 - Niveaux limites de bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitant prend tous les moyens nécessaires sur tous les équipements les plus bruyants de l'ensemble de son installation (notamment : tous les systèmes de ventilation, le groupe électrogène, la climatisation, la fabrique d'aliments des volailles, etc...) pour que les émissions sonores dues à ces installations produisent une émergence maximale admissible inférieure ou égale à 3 db*(A) entre 22 heures et 6 heures tous les jours de la semaine ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Article 58 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques susvisée dans le présent arrêté.

TITRE 13. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FABRICATION D'ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURE A PARTIR DE MATIERES ORGANIQUES

Article 59 - **DISPOSITIONS GENERALES**

Les produits obtenus doivent satisfaire aux critères définis par le Règlement CE N° 1069/2009 du 21/10/2009 susvisé.

L'accès au hangar de stockage des engrais organiques est conçu et exploité de façon à permettre en permanence l'accès et l'intervention des services d'incendie et de secours

Article 60 - **PROCEDURE D'ADMISSION**

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles pour la fabrication d'engrais et supports de culture sont les fientes exclusivement produites sur l'élevage pour un volume de 2281 tonnes par an issue des bâtiments P1 à P5 selon la norme NF U 42-001.

L'addition volontaire de tout autre déchet dans les fientes est interdite.

Toute admission de matières organiques différentes de celles mentionnées dans le présent article envisagée par l'exploitant entraînera un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé devra être portée à la connaissance du préfet.

Article 61 - **CONDITIONS DE STOCKAGE**

L'installation de valorisation des fientes comprend au minimum :

- un hangar couvert de 1400 m² soit une capacité de 3380 m³ où les fientes déshydratées sont déposées en tas par répartiteur linéaire provenant du séchoir de déshydratation.

L'aire de stockage est dimensionnée de façon à permettre l'entreposage de l'ensemble des produits fabriqués incluant la période pendant laquelle les sorties de ces produits en dehors de l'exploitation ne sont pas possibles.

Tout stockage extérieur du hangar prévu à cet effet est interdit, même temporairement.

Article 62 - **PROCESS**

Article 62.1 - **Déroulement du procédé de valorisation des fientes**

Après transit par une gaine de pré séchage à l'intérieur des poulaillers, le taux de matière sèche des fientes est amené à 60 %. Ces fientes sont alors transportées par un convoyeur aérien jusqu'au tunnel de séchage (séchoir de déshydratation). Cette déshydratation portera le taux de matière des fientes à plus de 80 %.

L'émiettage par le répartiteur linéaire automatique permet de déposer uniformément les fientes déshydratées sur l'aire de stockage prévue à cet effet.

L'approvisionnement du tas dit «andain 1» d'un volume de 2218 m³ est constitué sur une période de sept mois. A l'issue de cette période, le répartiteur est basculé vers le deuxième emplacement libre pour créer un nouveau tas dit «andain 2» de 1268 m³ alimenté sur une période de quatre mois.

Chaque andain constituera un lot de production pour la valorisation des fientes déshydratées selon la norme NF U 42-001 avant de subir une vérification de la norme française précitée.

Article 62.2 - **Suivi et contrôle du procédé**

L'exploitant tient à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte les informations suivantes par lot :

- date d'entrée sur le lieu de stockage des fientes ;
- origine du poulailler ayant alimenté le lot ;
- contrôle visuel de la matière sèche de l'andain ;
- résultat d'analyses, le cas échéant.

Article 63 - PRODUIT

Article 63.1 - Caractérisation de l'engrais normalisé

Pour utiliser ou mettre sur le marché le produit obtenu, même à titre gratuit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L255-1 à L255-11 du code rural.

Pour pouvoir être utilisé comme matière fertilisante en support de culture, le produit normé devra comporter des analyses :

- des paramètres agronomiques :
 - . Matière sèche (MS en %),
 - . Matière organique (MO en %),
 - . Potentiel hydrogène (pH),
 - . Azote total (N),
 - . Azote ammoniacal (NH₄),
 - . rapport Carbone sur Azote (C/N),
 - . Phosphore total (P₂O₅),
 - . Potassium total (K₂O),
 - . Calcium total (CaO),
 - . Magnésium total (MgO) ;
- des éléments traces métalliques :
 - . Cuivre (Cu),
 - . Zinc (Zn).

Article 63.2 - Suivi de la qualité du produit

Sans préjudice des dispositions de la norme NF U 42-001, pour s'assurer de la qualité du produit, un prélèvement sera effectué sur chaque lot et transmis à un laboratoire d'analyse agréé pour déterminer :

- les paramètres agronomiques : pH, %MS, %MO, N, C, NH₄, P₂O₅, K₂O, CaO, MgO ;
- les éléments traces métalliques :
 - . Cadmium (Cd),
 - . Chrome (Cr),
 - . Cuivre (Cu),
 - . Mercure (Hg),
 - . Nickel (Ni),
 - . Plomb (Pb),
 - . Zinc,
 - . le cas échéant, Arsenic (As), Molybdène (Mo) et Sélénium (Se) ;
- comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant susvisé, les agents pathogènes suivants :
 - . Entérocoques,
 - . Clostridium perfringens,
 - . Salmonella,
 - . Staphylocoques,
 - . œufs et larves de Nématodes.

Article 63.3 - **Registre et traçabilité**

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L255-1 à L255-11 du code rural et des articles L214-1 et L214-2 du code de la consommation, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que défini à l'article 62.1 «Déroutement du procédé de valorisation des fientes» du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées de vérifier l'application des articles L255-1 à L255-11 du code rural.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie :

- distinguant les produits finis ;
- et mentionnant :
 - . la date d'enlèvement de chaque lot,
 - . la référence du lot correspondant emporté,
 - . les quantités et les caractéristiques du produit (analyses) enlevées,
 - . l'identité et les coordonnées des clients destinataires.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées de vérifier l'application des articles L255-1 à L255-11 du code rural.

La commercialisation assurera une parfaite traçabilité du produit par l'intermédiaire d'un dispositif de bordereau de suivi accompagnant chaque expédition d'engrais provenant des andains.

Conformément à la norme NF U 42-001, ce bordereau de suivi :

- comportera l'ensemble des mentions obligatoires,
- respectera les modalités du marquage.

Article 64 - **ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE FABRICATION**

Les opérations d'entretien et de nettoyage sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

TITRE 14. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FABRICATION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX

Article 65 - **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les installations de fabrication d'aliment composé présentes sur le site respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé.

TITRE 15. DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE ET A LA DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 66 - **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les installations de remplissage et/ou de distribution de liquides inflammables visées sous la rubrique n° 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur le site respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé.

TITRE 16. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 67 - **INSTALLATIONS DE REFRIGERATION SITUEES DANS DES LOCAUX FERMES**

Les locaux fermés où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de telle sorte que ces gaz soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage, en cas de fuite accidentelle de ceux-ci.

Si nécessaire, la ventilation est assurée par un dispositif mécanique :

- de façon à éviter toute stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux,
- et en aucun cas, de sorte qu'une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre l'évacuation rapide du personnel, en cas d'accident.

TITRE 17. DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE PAPIER, CARTON ET MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES

Article 68 - **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dépôts de papier, carton et matériaux combustibles analogues présents sur le site respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé.

TITRE 18. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ELEVAGES AVICOLES IPPC

Article 69 - GENERALITES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles telles que définies à l'article 69.1 «Définition des MTD» du présent arrêté, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 69.1 - Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Les Meilleures Techniques Disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités, et de leurs modes d'exploitation. Elles doivent démontrer leur aptitude pratique à constituer la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par «meilleures», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.
- Par «techniques», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par «disponibles», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Article 69.2 - Domaines d'applications

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des Meilleures Techniques Disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action sont les suivantes :

- 1- Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
 - 2- Utilisation de substances moins dangereuses ;
 - 3- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
 - 4- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
 - 5- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
 - 6- Nature, effets et volume des émissions concernées ;
 - 7- Date de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
 - 8- Durée nécessaire à la mise en place d'une Meilleure Technique Disponible ;
 - 9- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
 - 10- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
 - 11- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
- L'exploitant doit appliquer de bonnes pratiques agricoles ainsi que les MTD pour :
- la conception du logement,
 - la réduction de la consommation d'eau et d'énergie.

Article 70 - **IMPLANTATION**

Les nouveaux bâtiments et annexes sont construits afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs.

Des aménagements sont réalisés comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 71 - **FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

Article 71.1 - **Organisation générale**

L'exploitant doit :

- définir par écrit et mettre en œuvre l'information et un programme :
 - . d'éducation,
 - . et de formation,
 - du personnel de l'exploitation ;
- tenir des registres :
 - . de la consommation d'eau,
 - . de la consommation d'énergie,
 - . des quantités d'aliments pour les animaux,
 - . des quantités des déchets produits,
 - . des quantités de production des engrais organiques valorisés ou normalisés ;
- réaliser des procédures écrites d'urgence pour intervenir en cas d'incident ou d'accident ;
- rédiger et mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir :
 - . le bon fonctionnement des structures et des équipements de l'installation et des annexes,
 - . la propreté des installations ;
- planifier correctement les activités du site telles que :
 - . la livraison du matériel, des volailles, des œufs pour leur consommation, les composants rentrant dans l'alimentation des animaux, les alvéoles d'œufs, les hydrocarbures et huiles, les équipements, etc...,
 - . le retrait des produits, des œufs pour leur consommation, des déchets organiques (les cadavres y compris) et inorganiques, des emballages, les engrais organiques normalisés, etc... ;
- planifier correctement l'épandage des effluents d'élevage et des engrais inorganiques.

Article 71.2 - **Formation technique du personnel**

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes salariées ou non intervenant sur l'exploitation y compris l'exploitant.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Lorsqu'il rencontre une (ou plusieurs) difficultés dans l'exécution de celles-ci, il doit en référer sans délai à son supérieur hiérarchique. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

L'exploitant et le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

Article 71.3 - **Logement des animaux**

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de supports des effluents ;
- évacuation des effluents vers un lieu de stockage externe ;
- refroidissement de la surface des effluents stockés ;
- utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer ;
- maintien d'une litière sèche, le cas échéant.

Article 71.4 - **Alimentation des animaux**

L'exploitant doit appliquer des mesures alimentaires à la source en alimentant les animaux avec des quantités de nutriments adaptées à leurs besoins physiologiques.

Des mesures préventives doivent réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux afin de réduire les volumes d'unités fertilisantes à traiter.

Article 71.4.1 - *Ajout d'acides aminés*

L'alimentation doit être basée sur un apport approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès. La formulation de régimes pauvres en protéines nécessite d'équilibrer l'aliment avec des compléments en acides aminés.

Article 71.4.2 - *Alimentation en phases*

L'exploitant met en place une alimentation biphase ou multiphase garantissant des apports en protéines limités aux besoins de chaque catégorie d'animaux.

Article 71.4.3 - *Phosphate alimentaire*

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être incorporés aux régimes des animaux afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union Européenne (directive n° 70/524/CEE catégorie N).

Article 71.5 - **Abreuvement des animaux**

La réduction de la consommation de l'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation. L'exploitant doit tenir des registres de la consommation d'eau.

Pour les installations existantes, l'établissement doit être équipé d'un compteur d'eau spécifique.

Pour les nouvelles installations, chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur d'eau et d'un registre associé.

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins des animaux. Les installations de distribution de l'eau de boisson doivent être équipées d'un système permettant d'éviter les déversements d'eau.

Article 71.6 - **Gestion de l'eau**

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau du site. Un relevé des consommations est réalisé régulièrement pour permettre une amélioration de la gestion des ressources en eau et une identification rapide des éventuelles fuites. Pour les nouvelles installations, chacun des bâtiments sera équipé d'un compteur et d'un registre associé.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre. Ce bilan comportera également une analyse des écarts observés.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation en eau, notamment :

- l'eau d'abreuvement des volailles, tout en respectant les besoins des animaux ;
- l'eau de nettoyage (se reporter à l'article 42.4 «Eaux de nettoyage» du présent arrêté). De plus, l'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire la quantité d'eau de nettoyage.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux des ouvrages où cela est possible.

Article 71.7 - **Gestion de l'énergie**

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

A minima, l'exploitant doit tracer annuellement sa consommation d'énergie au moyen d'enregistrements. Pour les installations nouvelles, chaque bâtiment devra être équipé d'un compteur d'enregistrement et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, pour la production soumettant l'établissement au dépôt d'un bilan de fonctionnement (conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé) un compteur d'enregistrement spécifique devra être installé.

Pour le logement des animaux, l'exploitant doit réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- pour les nouveaux locaux et lorsque c'est possible, recours à une ventilation naturelle grâce à :
 - . une conception correcte du bâtiment et des enclos (c'est-à-dire, un microclimat dans les enclos),
 - . et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air ;
- pour les locaux à ventilation mécaniques :
 - . optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver,
 - . éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

Article 72 - **BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Article 72.1 - **Principes directeur**

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation d'exploiter conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, l'exploitant lui présente régulièrement un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période de fonctionnement passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période de fonctionnement passée ;
- les conditions actuelles de valorisation de d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période de fonctionnement passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les conditions de consommation rationnelle de l'eau ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 72.2 - **Transmission du bilan**

Sans préjudice de l'application des législations et réglementations en vigueur dans ce domaine, le bilan de fonctionnement devra être transmis au Préfet de département. Toutefois, le Préfet peut demander la remise d'un bilan anticipé dans les trois cas suivants :

- s'il estime que les conditions d'exploitation ont évoluées ;
- suite à une pollution accidentelle ;
- si un nouveau document de référence (BREF) présentant les meilleures techniques disponibles (MTD) est publié.

TITRE 19. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**Article 73 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit «programme d'auto surveillance». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 74 - DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile :

- la masse annuelle des émissions de polluants ;
- les quantités annuelles des déchets dangereux et non dangereux produits dans l'établissement.

Ces polluants et déchets émis et produits par les activités de l'EARL DE ROUMAGNAC et de la SARL LA FOURCADE sont déclarés.

Article 75 - SUIVI, INTERPRETATION ET CORRECTION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 20. ECHEANCES

Article 76 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté immédiatement, à l'exception des articles et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- article 57.1 «Valeurs limites d'urgence» : 04 mois à compter de la mise en service des bâtiments d'élevage dits P4 et P5 pour la réalisation des mesures acoustiques ;

Article 77 - TRANSMISSION DE DOCUMENTS A L'INSPECTION

L'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées les éléments énumérés à l'article 20.1 «Documents à transmettre à l'inspection» du présent arrêté avant le 1er juin 2012.

Article 78 - TRANSMISSION DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant devra transmettre son prochain bilan au plus tard le 01 mars 2022 sauf dans les cas cités à l'article 72.2 «Transmission du bilan» du présent arrêté.

TITRE 21. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 79 - DIFFUSION DU PRESENT ARRETE

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grenade pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 80 - TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Une ampliation du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront adressés à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition ;

Article 81 - APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de Grenade, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TOULOUSE, le 06 MAR. 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Françoise SOULIMAN

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION	
Article 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	4/60
Article 2 - LISTE DES INSTALLATIONS	5/60
Article 3 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	11/60
Article 4 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION	11/60
Article 5 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES	12/60
Article 6 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION	14/60
Article 7 - DUREE DE L'AUTORISATION	14/60
Article 8 - SUPPRESSION DES ACTES ANTERIEURS	14/60
TITRE 2. CONDITIONS GENERALES	
Article 9 - MODIFICATIONS APORTEES AUX INSTALLATIONS	15/60
Article 10 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	15/60
Article 11 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	15/60
Article 12 - DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	15/60
Article 13 - CESSATION D'ACTIVITE	16/60
Article 14 - TEXTES APPLICABLES	16/60
Article 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS	17/60
Article 15.1 - Respect réglementaires et des autres législations	17/60
Article 15.2 - Hygiène, sécurité et conditions de travail	17/60
Article 15.3 - Sanctions administratives et pénales	17/60
Article 16 - DROIT DES TIERS	17/60
Article 17 - AUTORISATION	17/60
Article 17.1 - Conformité de l'installation	17/60
Article 17.2 - Evolution des conditions de l'autorisation	17/60
Article 18 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS	17/60
Article 19 - INSPECTION DES INSTALLATIONS	18/60
Article 19.1 - Inspection par l'administration	18/60
Article 19.2 - Contrôles particuliers	18/60
Article 20 - DOCUMENTS D'INSPECTION	18/60
Article 20.1 - Documents à transmettre à l'inspecteur	18/60
Article 20.2 - Documents à établir par l'exploitant	18/60
Article 20.3 - Documents tenus à la dispositions de l'inspection	19/60
TITRE 3. DEFINITIONS	
Article 21 - SPECIFICATIONS	20/60
TITRE 4. IMPLANTATION DE L'INSTALLATION	
Article 22 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	25/60
TITRE 5. AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	
Article 23 - INTEGRATION PAYSAGERE	25/60
Article 24 - SOLS ET MURS	25/60
TITRE 6. FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	
Article 25 - ENTRETIEN	26/60
Article 26 - LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	26/60
Article 27 - EQUIPEMENTS ET MATERIELS ABANDONNES	26/60

TRITRE 7. PREVENTION DES RISQUES

Article 28 - PRINCIPES DIRECTEURS	27/60
Article 29 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	27/60
Article 29.1 - Accès et circulation dans l'établissement	27/60
Article 29.2 - Accueil	27/60
Article 29.3 - Isolement des installations	27/60
Article 29.4 - Issues de secours	27/60
Article 29.5 - Evacuation	28/60
Article 29.6 - Eclairage de l'établissement	28/60
Article 29.7 - Installations électriques	28/60
Article 29.8 - Installations techniques	28/60
Article 29.9 - Organes de coupure d'énergie	28/60
Article 30 - MOYENS D'INTERVENTION	28/60
Article 30.1 - Protection interne	28/60
Article 30.2 - Protection externe	29/60
Article 31 - ORGANISATION DES SECOURS	30/60
Article 31.1 - Affichage des consignes d'urgence et de sécurité	30/60
Article 31.2 - Signalisation	30/60
Article 31.3 - Procédure interne	30/60
Article 32 - GESTION DES OPERATIONS DE SECOURS	30/60
Article 32.1 - Formation du personnel sur les risques	30/60
Article 32.2 - Consignes destinées à prévenir les incidents et/ou accidents	30/60
Article 33 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE PHOTOVOLTAÏQUE	31/60
Article 33.1 - Locaux techniques	31/60
Article 33.2 - Matériaux	31/60
Article 33.3 - Organes de coupures	31/60
Article 33.4 - Coupures d'urgence	31/60
Article 33.5 - Courant alternatif	31/60
Article 33.6 - Signalisation	31/60
Article 33.7 - Affichage	31/60

TITRE 8. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 34 - PRINCIPE GENERAL	32/60
Article 35 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	32/60
Article 36 - TRANSPORTS, CHARGEMENTS ET DECHARGEMENTS	32/60
Article 37 - RETENTIONS	32/60
Article 38 - RESERVOIRS	33/60
Article 39 - FLEXIBLES	33/60
Article 40 - GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION	33/60
Article 41 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES	33/60

**TITRE 12. PREVENTION DES NUISANCES SONORES
ET DES VIBRATIONS**

Article 54 - AMENAGEMENTS.....	44/60
Article 55 - VEHICULES ET ENGINs.....	44/60
Article 56 - APPAREILS DE COMMUNICATION.....	44/60
Article 57 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	44/60
Article 57.1 - Valeurs limites d'émergence.....	44/60
Article 57.2 - Niveaux limites de bruit.....	45/60
Article 58 - VIBRATIONS.....	45/60

**TITRE 13. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FABRICATION
D'ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURE A PARTIR
DE MATIERES ORGANIQUES**

Article 59 - DISPOSITIONS GENERALES.....	46/60
Article 60 - PROCEDURE D'ADMISSION.....	46/60
Article 61 - CONDITIONS DE STOCKAGE.....	46/60
Article 62 - PROCESS.....	46/60
Article 62.1 - Déroulement du procédé de valorisation des fientes.....	46/60
Article 62.2 - Suivi et contrôle du procédé.....	46/60
Article 63 - PRODUIT.....	47/60
Article 63.1 - Caractérisation de l'engrais normalisé.....	47/60
Article 63.2 - Suivi de la qualité du produit.....	47/60
Article 63.3 - Registre et traçabilité.....	48/60
Article 64 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE FABRICATION.....	48/60

**TITRE 14. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FABRICATION
D'ALIMENTS POUR ANIMAUX**

Article 65 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	49/60
--	-------

**TITRE 15. DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE ET A
LA DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Article 66 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	49/60
--	-------

**TITRE 16. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
DE REFRIGERATION**

Article 67 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION SITUEES DANS DES LOCAUX FERMES.....	49/60
--	-------

**TITRE 17. DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE PAPIER,
CARTON ET MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES**

Article 68 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	49/60
--	-------

**TITRE 18. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX
ELEVAGES AVICOLES IPPC**

Article 69 - GENERALITES	50/60
Article 69.1 - Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)	50/60
Article 69.2 - Domaines d'application	50/60
Article 70 - IMPLANTATION	51/60
Article 71 - FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	51/60
Article 71.1 - Organisation générale	51/60
Article 71.2 - Formation technique du personnel	51/60
Article 71.3 - Logement des animaux	52/60
Article 71.4 - Alimentation des animaux	52/60
Article 71.4.1 - <i>Ajout d'acides aminés</i>	52/60
Article 71.4.2 - <i>Alimentation en phases</i>	52/60
Article 71.4.3 - <i>Phosphate alimentaire</i>	52/60
Article 71.5 - Abreuvement des animaux	52/60
Article 71.6 - Gestion de l'eau	52/60
Article 71.7 - Gestion de l'énergie	53/60
Article 72 - BILAN DE FONCTIONNEMENT	53/60
Article 72.1 - Principes directeur	53/60
Article 72.2 - Transmission du bilan	53/60

**TITRE 19. SURVEILLANCE DES EMISSIONS
ET DE LEURS EFFETS**

Article 73 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	54/60
Article 74 - DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS	54/60
Article 75 - SUIVI, INTERPRETATION ET CORRECTION DES RESULTATS ...	54/60

TITRE 20. ECHEANCES

Article 76 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE	55/60
Article 77 - TRANSMISSION DE DOCUMENTS A L'INSPECTION	55/60
Article 78 - TRANSMISSION DU BILAN DE FONCTIONNEMENT	55/60

TITRE 21. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 79 - DIFFUSION DU PRESENT ARRETE	55/60
Article 80 - TRANSMISSION A L'EXPLOITANT	55/60
Article 81 - APPLICATION DU PRESENT ARRETE	55/60